

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX TEXTES FEDERAUX POUR L'ASSEMBLEE FEDERALE DU 04.06.2021

SOMMAIRE

| STATUTS DE LA FFF | 3 |
|-----------------------|----|
| CONVENTION FFF / LFP | 5 |
| REGLEMENTS GENERAUX | 7 |
| STATUT DES EDUCATEURS | 13 |
| STATUT DE L'ARBITRAGE | 16 |

STATUTS DE LA F.F.F.

REPRESENTANT DE LA FFF AU C.A. DE LA LFP

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

Apporter une précision pour permettre à un membre du COMEX de siéger au CA de la LFP en tant que « représentant de la FFF, désigné par le Comité Exécutif de celle-ci », conformément à l'article 16 des statuts de la LFP.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel

Nouveau texte proposé

Article - 13 Composition

[...]

3. Les membres du Comité Exécutif, hors membres de droit, ne peuvent pas cumuler cette fonction avec celle de membre du Conseil d'Administration de la L.F.P., sauf ou de membre du Bureau Exécutif de la L.F.A..

En conséquence, toute personne élue au Comité Exécutif également membre du Conseil d'Administration de la L.F.P. ou membre du Bureau Exécutif de la L.F.A. doit démissionner de son poste dans les conditions du paragraphe 2 du présent article.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est invalidée.

Article - 13 Composition

[...]

3. Les membres du Comité Exécutif, hors membres de droit, ne peuvent pas cumuler cette fonction avec celle de membre du Conseil d'Administration de la L.F.P., à l'exception du membre désigné pour représenter la F.F.F. au sein de ce dernier, ou de membre du Bureau Exécutif de la L.F.A..

En conséquence, toute personne élue au Comité Exécutif également membre du Conseil d'Administration de la L.F.P., à l'exception du membre désigné pour représenter la F.F.F. au sein de ce dernier, ou membre du Bureau Exécutif de la L.F.A., doit démissionner de son poste dans les conditions du paragraphe 2 du présent article. A défaut du respect de ces obligations, son élection est invalidée.

CONVENTION F.F.F. / L.F.P.

SUIVI MEDICAL DES SPORTIFS

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

Revoir la rédaction de l'article 22 sur le suivi médical des joueurs, afin de se conformer à l'article R132-10 du code du sport qui prévoit que l'organisation de la surveillance médicale des sportifs relève de la compétence exclusive de la FFF.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

| Texte actuel | Nouveau texte proposé |
|--|--|
| Article - 22 | Article - 22 |
| Un médecin, représentant de la L.F.P., siège à la Commission Fédérale Médicale chargée de la mise en œuvre du règlement médical fédéral. La L.F.P. définit, sous le contrôle de la F.F.F., les obligations des clubs en matière de suivi médical des joueurs. | Un médecin, représentant de la L.F.P., siège à la Commission Fédérale Médicale chargée de la mise en œuvre du règlement médical fédéral. La L.F.P. F.F.F. définit, sous le contrôle de la F.F.F. en lien avec la L.F.P., les obligations des clubs en matière de suivi médical des joueurs. |

REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

GROUPEMENTS DE CLUBS EN MATIERE DE JEUNES ET CATEGORIES D'AGE

Origine : Bureau Exécutif de la LFA

Exposé des motifs :

Par rapport à la version du texte votée à l'AG FFF du 12.03.2021, il est finalement proposé de prévoir que les catégories d'âges obligatoirement incluses dans le groupement de jeunes se limitent aux catégories U14 à U18.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2021 / 2022

| Texte actuel | Nouveau texte proposé |
|---|--|
| Article - 39 ter Le groupement de clubs | Article - 39 ter Le groupement de clubs |
| [] | [] |
| 2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes | 2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes |
| La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U12 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons). Peuvent également y être intégrés : - l'ensemble des catégories du football d'animation (U6-U11), - les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés. | La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U12 U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons). Peuvent également y être intégrés: - l'ensemble des catégories du football d'animation (U6-U11) les catégories U6 à U11, - les catégories U12 et U13, - les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés. |

TAMPON / CACHET DU MEDECIN

Origine : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

L'article 76 du Code de déontologie médicale, qui reprend l'article R.4127-76 du code de la santé publique, prévoit que « tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui ».

Aujourd'hui, de nombreux médecins ont recours à la signature électronique et n'utilisent plus de tampon ou cachet.

Il est dès lors proposé de faire une distinction entre :

- la demande de licence traditionnelle, établie sur un bordereau papier, laquelle devra continuer de comporter la signature manuscrite du médecin et son cachet,
- la demande de licence dématérialisée, à laquelle est joint un certificat médical établi sur un papier à en-tête, lequel pourra comporter la signature électronique du médecin et ne devra pas impérativement comporter son cachet.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel

Nouveau texte proposé

Article - 72

- 1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :
- le nom du médecin ;
- · la date de l'examen médical ;
- · la signature manuscrite du médecin ;
- le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

- S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.
- 2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.

Article - 72

- 1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence *papier* doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :
- le nom du médecin ;
- · la date de l'examen médical ;
- la signature manuscrite du médecin ;
- le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin. Par ailleurs, ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin, dès lors

que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé).

2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.

TRANSFERTS INTERNATIONAUX

Origine : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

Lors de l'Assemblée Fédérale du 12.03.2021, il a été adopté le fait que le délai de délivrance du Certificat International de Transfert est passé de 30 jours à 7 jours.

Toutefois, il apparait important de préciser que ce délai, en vertu de la règlementation de la FIFA, reste de 30 jours en matière de Futsal.

Cette différence de délai pour l'enregistrement provisoire (30 jours pour le Futsal et 7 jours pour le football à 11) s'explique par le fait que la procédure de demande de CIT n'est pas conduite de la même façon. En effet, alors que le CIT est sollicité au travers du système de régulation des transferts (TMS) pour le football à 11, le futsal est quant à lui encore régi par « l'ancienne » méthode (fax ou email).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel

Nouveau texte proposé

Article - 110

- 1. Si, dans un délai de 7 jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire.
- 2. Cet enregistrement deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée.
- Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, l'enregistrement provisoire est immédiatement annulé.

Article - 110

- 1. Si, dans un délai de 7 jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire. Pour les transferts internationaux en matière de Futsal, ce délai est de 30 jours.
- 2. Cet enregistrement deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée.
- Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, l'enregistrement provisoire est immédiatement annulé.

PARTICIPATION A DEUX RENCONTRES EN DEUX JOURS

Origine : Groupe de travail sur le football féminin

Exposé des motifs :

Il est proposé d'appliquer aux joueuses U19F le principe selon lequel elles peuvent jouer en Championnat National Féminin U19 même si elles ont déjà joué la veille en D1 / D2 Féminine ou en Coupe de France Féminine (il faut toutefois qu'elles soient entrées en jeu en seconde mi-temps en Senior pour que le principe s'applique).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2021 / 2022

Texte actuel

Nouveau texte proposé

Article - 151 Participation à plus d'une rencontre

- 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
 - le même jour ;
 - au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

[...]

d) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.

[...]

Article - 151 Participation à plus d'une rencontre

- 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
 - le même jour ;
 - au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

[...]

- d) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.
- e) Les joueuses U19F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1 Arkema, de Championnat de France Féminin de Division 2 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19.

[...]

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Origine : Commission Fédérale des Educateurs et Entraineurs du Football

Exposé des motifs :

Ajout de la prise en compte des interventions lors d'une session de formation FFF comme comptant pour de la formation professionnelle continue.

Dans les faits, cette prise en compte existe déjà, en application des dispositions de la Convention des Entraineurs UEFA.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2021 / 2022

Texte actuel

Nouveau texte proposé

<u>Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle</u> continue

[...]

4. Particularités

[...]

b) Exceptions

Les éducateurs titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un brevet d'Etat ou d'un certificat de spécialité visés à l'alinéa 2 pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :

- 1/ Justifier d'au moins deux saisons d'activités au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'encadrement d'actions d'au moins 200h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice (sur demande du Directeur Technique Régionale uniquement) ; (Voir le tableau des actions éligibles présent en fin de document)
- 2/ Elever son niveau de compétences en participant à des compléments de formation individuelle sur proposition du Directeur Technique Régional (DTR);
- 3/ Etablir, et remettre au DTR pour signature, un dossier type de validation de toutes les activités de Formation Professionnelle Continue réalisées au cours des 3 années.

[...]

<u>Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle</u> continue

[...]

4. Particularités

[...]

b) Exceptions

- Les éducateurs titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un brevet d'Etat ou d'un certificat de spécialité visés à l'alinéa 2 pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :
- 1/ Justifier d'au moins deux saisons d'activités au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'encadrement d'actions d'au moins 200h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice (sur demande du Directeur Technique Régionale uniquement) ; (Voir le tableau des actions éligibles présent en fin de document)
- 2/ Elever son niveau de compétences en participant à des compléments de formation individuelle sur proposition du Directeur Technique Régional (DTR);
- 3/ Etablir, et remettre au DTR pour signature, un dossier type de validation de toutes les activités de Formation Professionnelle Continue réalisées au cours des 3 années.
- Sur décision du DTN, les éducateurs titulaires d'un des titres à finalité professionnelle BEPF ou BEFF ou du certificat de spécialité CEFF

pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :

- Être présent et intervenir lors d'une session de formation organisée par la FFF, correspondant au titre ou au certificat de spécialité visé dans le plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum.

ou

- Être présent et intervenir lors d'une session de formation organisée par la FFF, dans son propre club, correspondant au titre ou au certificat de spécialité visé dans le plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum.

[...]

STATUT DE L'ARBITRAGE

NOMINATION DES COMMISSIONS

Origine : Ligue de Normandie

Exposé des motifs :

Le Statut de l'Arbitrage prévoit que les commissions régionales et départementales de l'arbitrage sont nommées par le Comité de Direction de l'instance concernée pour une seule saison et le Président n'est nommé que sur proposition de la Commission.

Il est proposé:

- d'une part d'offrir la possibilité de choisir la durée du mandat de ces commissions : soit une saison comme aujourd'hui, soit 4 ans comme le Comité de Direction,
- d'autre part de prévoir que le Président de ces commissions est nommé par le Comité de Direction en même temps que les membres, permettant ainsi à la Commission de travailler sans difficulté dès sa première réunion.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel

Nouveau texte proposé

Article 5 - Les instances régionales

[...[']

- 3. a) La Commission Régionale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats.
- Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

4. a) La Commission de District de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats.

Article 5 - Les instances régionales

ſ...

- 3. a) La Commission Régionale de l'Arbitrage et son Président sont est nommées chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats.
- Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci Le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

[...]

4. a) La Commission de District de l'Arbitrage et son Président sont est nommées chaque saison par le Comité de Direction du District, soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

[...]

dernier. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats.

Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci Le Président de la Commission du District de l'Arbitrage ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

[...]

CONTROLE MEDICAL DES ARBITRES

Origine : Commission Fédérale des Arbitres / Commission Fédérale Médicale

Exposé des motifs :

Modifier l'article 27 sur le contrôle médical des arbitres, afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 70 des Règlements Généraux à propos des joueurs, qui viennent définir un régime différent selon que l'intéressé est mineur ou majeur.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel

Nouveau texte proposé

Article 27 - Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Ligues et des districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.

Article 27 - Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Ligues et des districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.

Les arbitres des Ligues et des Districts de moins de 18 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs mineurs, tel que défini à l'article 70.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Les arbitres des Ligues et des Districts de 18 à 34 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs majeurs, tel que défini à l'article 70.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les arbitres des Ligues et des Districts à partir de 35 ans sont soumis sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.

Le protocole de cet examen est Les modalités des examens prévus ci-avant sont définis par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Lorsqu'il est nécessaire, le Dossier Médical Arbitre, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission

Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen.

Le dossier médical, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Néanmoins, si l'intéressé est par ailleurs titulaire d'une licence de joueur, d'éducateur ou de dirigeant, le certificat médical produit dans le cadre de l'obtention de cette licence est suffisant.

Le Dossier Médical *Arbitre*, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.